



Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang
La Graverie - Le Bény-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces Saint-
Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

Département du Calvados
Arrondissement de Vire

Arrêté 2024/IP021

SOULEUVRE-en-BOCAGE
SAINT MARTIN DES BESACES
Commune Déléguée
10 rue de la mairie
14350

☎ 02.31.68.71.49 📠 02.31.68.87.67
mairie-st-martin-des-besaces@wanadoo.fr

Arrêté autorisant l'implantation d'une
terrasse sur le domaine public pour l'année 2024

Nous, Eric MARTIN

Maire déléguée de SAINT MARTIN DES BESACES commune déléguée de Soulevre en Bocage,

Vu la demande formulée par Mr Dimitri ANNE ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propreté des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi N2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifiée, ses décrets d'application, ainsi que l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Maire Alain DECLOMESNIL à Monsieur le Maire Délégué de Saint Martin des Besaces en date du 26 juin 2020 enregistré sous le N°2020-SEB052,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasse afin d'y exercer une activité commerciale

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

Monsieur Dimitri ANNE, propriétaire de l'établissement BAR- TABAC « Le St Martin », 19 Rue de l'église à Saint Martin des Besaces, est autorisé à occuper le trottoir - une partie du domaine public de la commune déléguée de Saint Martin des Besaces, situé devant son établissement, aux fins d'y installer une terrasse d'une surface de 40 m². Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Durée

L'autorisation d'implanter la terrasse est délivrée du 15 avril 2024 jusqu'au 14 avril 2025.

Article 3 : Conditions d'occupation

Cette autorisation est accordée sous réserve de non ancrage au sol, c'est-à-dire de façon à ce que les services de nettoyage mécanique puissent accéder à l'espace sur simple demande formulée par les services de la collectivité au plus tard 48h avant l'intervention. L'autorisation ne s'applique pas aux extensions de terrasses pour les manifestations et animations ponctuelles qui font l'objet d'autorisations spécifiques. Toute demande d'extension de terrasses doit être adressée par écrit au moins deux mois avant la manifestation. Pour tout changement de propriétaire, de surface, de mobilier, de structure ou toute autre modification,



Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang
La Graverie - Le Bény-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces - Saint-
Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

l'occupant doit effectuer une demande auprès de la mairie déléguée de Saint Martin des Besaces. Pour le renouvellement à l'identique de la terrasse au terme de l'autorisation, la demande doit être adressée par écrit, auprès de la mairie déléguée de Saint Martin des Besaces deux mois avant l'occupation. Sans demande de renouvellement, l'occupant sera considéré comme occupant sans titre, et la commune déléguée de Saint Martin des Besaces pourra engager toute procédure nécessaire à la régularisation de la situation. Pour autant, il se verra appliquer les tarifs en vigueur dus pour l'occupation illégale.

Article 4 : Propreté Hygiène Sécurité

Le commerçant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Article 5 : Redevance

Cette occupation du domaine public ne donnera pas lieu à une facturation de droits de place.

Article 6 : Les contrôles.

Des contrôles continus seront effectués par les agents communaux. Ils constateront, chacun en ce qui les concerne, les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur. Toute infraction constatée fera l'objet d'un suivi selon les dispositions réglementaires en vigueur. Des prestations de services pour tout enlèvement non-conforme aux dispositions de règlement pourront être facturées selon un montant forfaitaire en vigueur.

Article 7 : Retrait de l'autorisation et poursuites

Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public. Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de la faire cesser.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 : Application

Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'intéressé Mr Dimitri ANNE, à Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Aunay sur Odon / Le Bény Bocage, à la Brigade Motorisée de Saint Martin des Besaces, à l'Agence Routière Départementale, le Centre de Secours et aux services techniques de la commune déléguée de Saint Martin des Besaces, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait le 12 mars 2024
Le Maire Délégué E. MARTIN